

Notice

Diagnostic « polluants dans les éléments construits »

Abréviation : Notice ENV EE Diagnostic polluants

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2016

1 BASE LÉGALE

L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, introduit implicitement à son art. 16 l'obligation de réaliser un diagnostic avant tous travaux portant sur une transformation et/ou une déconstruction. Cette expertise permet d'identifier la présence de polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé.

Ces investigations sont rendues obligatoires sur le plan national dans le but de protéger la santé des travailleurs et de garantir une élimination adéquate des déchets contenant des polluants dangereux présents dans les bâtiments et autres éléments construits lors d'une transformation et/ou d'une déconstruction. Les filières d'élimination définies dans l'OLED permettent de garantir qu'aucune substance dangereuse ne se retrouve disséminée dans l'environnement (air, eau, sol).

La thématique relative à la protection des travailleurs est traitée par le Service cantonal de l'économie et de l'emploi (SEE) et la Suva.

2 POLLUANTS CONCERNÉS

L'établissement d'un diagnostic « polluants dans les éléments construits » est indispensable

dès qu'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des matériaux à base :

- d'amiante (bâtiments construits ou rénovés avant 1991) ;
- de biphényles polychlorés (PCB, utilisés dans les joints d'étanchéité de 1955-1975 et dans le matériel électrique jusqu'en 1986) ;
- de métaux lourds dans les peintures ;
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, utilisés dans les goudrons jusqu'en 1991) ;
- de paraffines chlorées (à chaînes courtes) ;
- d'autres substances nocives dans la construction par exemple en cas de pollution résultant d'une exploitation industrielle ou artisanale.

3 ÉLABORATION D'UN DIAGNOSTIC

On entend par diagnostic « polluants dans les éléments construits », une expertise de la présence ou non de polluants dangereux réalisée par un **spécialiste reconnu**.¹

4 SPÉCIFICITÉS DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic doit être réalisé sur la partie concernée par les travaux de transformation et/ou de déconstruction. Toutefois, un diagnostic réalisé sur l'ensemble du bâtiment ou de l'élément construit apporterait une expertise complète en prévision d'éventuels travaux ultérieurs. Il doit être effectué par un organisme spécialisé et doit comprendre non seulement l'identification des matériaux apparents et en contact direct avec les utilisateurs des locaux ou faciles d'accès, mais aussi l'identification de matériaux cachés ou contenus au sein de zones inaccessibles.

¹ Pour l'heure, la thématique de l'amiante traitée dans un diagnostic est la plus fréquente. Le Forum Amiante Suisse – FACH -, en collaboration avec l'Association suisse des consultants en amiante – ASCA - définit des critères et des standards de qualité pour les diagnostiqueurs amiante et gère une liste d'adresses d'entreprises et de personnes qui proposent des services de diagnostic du bâtiment en prévision de travaux de désamiantage. Le site du FACH renvoie également vers des listes de laboratoires d'analyses et d'entreprises de désamiantage reconnues.

De ce fait et selon les cas, le démontage de certains éléments de construction ou la réalisation de sondages destructifs peuvent devoir être réalisés. L'ensemble des matériaux susceptibles de contenir des polluants dangereux doivent être prélevés et analysés par un laboratoire spécialisé.

Si une substance polluante est présente et en fonction de sa quantité, de sa localisation et de sa forme, le requérant d'un permis de construire joindra à sa demande un **programme d'assainissement** tenant compte des risques liés à la présence de substances dangereuses et indiquant les mesures de protection qui seront mises en oeuvre. Un **plan de gestion des déchets** (selon recommandation SIA 430) est également à joindre au dossier si vraisemblablement plus de 200 m³ (hors matériaux d'excavation) de déchets de chantier sont prévus.

5 RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ COMMUNALE

Le diagnostic « polluants dans les éléments construits » constitue l'une des premières démarches pour toute procédure de permis de construire en cas de transformation/déconstruction.

Dans les cas concernés, le diagnostic doit figurer dans le dossier de demande déposé à la commune.

La commune, en tant qu'autorité de police des constructions, doit s'assurer que le dossier qu'elle réceptionne est complet et comprend, si nécessaire, le diagnostic « polluants dans les éléments construits », un éventuel programme d'assainissement et un plan de gestion des déchets.

Lors d'une procédure de permis de construire pour petites constructions, la commune transmettra le dossier directement à l'ENV.

Lors de toute autre procédure de permis de construire, la commune transmettra le dossier à la Section des permis de construire (SPC) du Service du développement territorial (SDT).

6 VALIDATION ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Le diagnostic doit être validé par l'ENV avant le début des travaux, ainsi que l'éventuel programme d'assainissement ou plan de gestion des déchets.

Les travaux préalables à la déconstruction ou la transformation (désamiantage, assainissement, etc.) devront être confiés à une entreprise spécialisée qui mettra en oeuvre les mesures de protection nécessaire. Des informations complémentaires quant à l'urgence d'assainir et aux mesures de prévention à mettre en oeuvre sont disponibles sur le site de la Suva.

Dans le cas de chantiers de grande envergure, ces dispositions sont intégrées à un suivi environnemental de réalisation (SER).

7 LIENS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

[OLED \(RS 814.600\)](#)

[OTConst \(RS 832.311.141\) Art. 3 et 60 \(Art. 1, al. 2, let. c\)](#)

[ORRChim \(RS 814.81\) Annexe 1.6 « Amiante »](#)

[Forum Amiante Suisse \(FACH\)](#) => propose une liste de diagnostiqueurs amiante (membres ASCA et FAGES)

[Suva](#) et [Fiches Suva](#) :

[Association Suisse des Consultants Amiante \(ASCA\)](#)

[Association des Professionnels diagnostiqueurs de Polluants des Bâtiments \(FAGES\)](#)

[Site internet de l'Etat de Genève \(STEB\) sur la thématique](#)

[Plomb dans les peintures \(site internet de l'Etat de Genève\)](#)

Site de l'ENV www.jura.ch/env > Déchets > Déchets de chantier

Pour plus de renseignements:

Protection des travailleurs: Service de l'économie et de l'emploi, rue du 24-Septembre 1 – 2800 Delémont
t +41 32 420 52 30 – f +41 32 420 52 31 – secr.amt@jura.ch

Gestion des déchets: Office de l'environnement, Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69 – 2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch